

- À PUBLIER DES RÉCEPTION -

VOTE PAR PROCURATION

LISTE MISE à JOUR en AVRIL 2019 des AUTORITÉS HABILITÉES à ÉTABLIR les PROCURATIONS de VOTE dans le PUY-DE-DÔME

La loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 a supprimé le vote par correspondance et l'a remplacé par le vote par procuration.

L'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale a modifié sensiblement les conditions d'exercice du droit de vote par procuration, notamment en substituant, aux pièces justificatives définies par le décret n° 76-158 du 12 février 1976, une simple déclaration sur l'honneur.

L'article L. 71 du code électoral distingue trois catégories d'électeurs pouvant voter par procuration :

- 1) les électeurs **attestant sur l'honneur** qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- 2) les électeurs **attestant sur l'honneur** qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances **ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale**, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- 3) les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Le décret n° 2004-134 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'ordonnance précitée dispose que la déclaration sur l'honneur prévue pour les deux premières catégories d'électeurs doit préciser **le motif** de l'empêchement. Les électeurs relevant de la troisième catégorie fourniront un extrait du registre d'écrou.

Pour voter par procuration, l'électeur doit choisir un mandataire inscrit sur les listes électorales de la même commune que lui. Un mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie en France.

Les procurations sont établies **pour un seul ou pour les deux tours d'un scrutin**. Lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour, la procuration est valable pour toutes ces élections, sauf volonté contraire exprimée par le mandant. (Sur demande motivée du mandant, la procuration peut être établie pour une durée plus longue, déterminée par l'intéressé, sans que cette durée puisse excéder un an).

Le volet du formulaire de vote par procuration, destiné à la mairie, fera l'objet d'un envoi en recommandé **sans** accusé de réception.

Depuis décembre 2013, les électeurs ont la possibilité de remplir en ligne le formulaire de demande de vote par procuration sur <http://service-public.fr>
Ils doivent ensuite l'imprimer et le présenter à une autorité habilitée. Les électeurs n'étant pas équipés d'un ordinateur et d'une imprimante peuvent toujours remplir le formulaire cartonné de procuration disponible au guichet des autorités habilitées.

La circulaire NOR/INT/A1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, rappelle que l'électeur peut établir une procuration :

- auprès des tribunaux d'instance (dans leur ressort juridictionnel) ;
- auprès d'un officier de police judiciaire (OPJ) ou un adjoint de police judiciaire (APJ) qui relève soit de la police nationale soit de la gendarmerie nationale sur l'ensemble du territoire national ;
- auprès d'un délégué (dûment habilité) pour établir une procuration à son domicile suivant les conditions réglementaires en vigueur.

Dans le département du Puy-de-Dôme, des personnels sont habilités à établir les procurations dans les lieux ci-dessous :

1. TRIBUNAUX D'INSTANCE

Chaque Tribunal d'Instance est compétent pour enregistrer les procurations concernant des personnes résidant ou travaillant dans son ressort judiciaire. Sont habilités à valider les procurations, tous les juges d'instance et les personnels de greffe relevant des tribunaux d'instance du Puy-de-Dôme :

- au siège du Tribunal d'Instance de Thiers : 6, rue du Palais
- au siège du Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand : 6, Place de l'Étoile
- au siège du Tribunal d'Instance de Riom : Rue Jean De Berry

2. BRIGADES DE GENDARMERIE

Sont habilités à établir des procurations, tous les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire exerçant leurs fonctions à la résidence de la brigade de gendarmerie dont ils dépendent.

Cas particuliers des procurations à domicile :

S'adresser auprès de la brigade de gendarmerie dont dépend la commune de résidence.

➤ Pour chacune des brigades de gendarmerie ci-après :

Brigade d'Aigueperse : 17, boulevard du Pont Garnichaud
Brigade d'Ambert : 26 rue Lafayette
Brigade des Ancizes-Comps : Rue des Fades
Brigade d'Ardes : 6, rue du Regard
Brigade d'Arlanc : 117, rue Nationale
Brigade de Besse : Route des Lacs
Brigade de Billom : Route de Saint-Julien-de-Coppel
Brigade de La Bourboule : 446, boulevard des Vernières
Brigade de Bourg-Lastic : 40, route de Tulle
Brigade de Brassac-les-Mines : 4, rue de la Fontaine des Chiens
Brigade de Chamalières : 2, avenue de Fontmaure
Brigade de Champeix : 39, Quai d'Aubary
Brigade de Combronde : 5 bis rue de la Barre
Brigade de Courpière : 8, avenue Sauron Delavet
Brigade de Cunlhat : Route de Tours-sur-Meymont
Brigade d'Ennezat : 2, rue de la Porte Neuve
Brigade d'Herment : Route de Giat
Brigade d'Issoire : 1, rue du Cerf-Volant
Brigade de Lezoux : 2, rue du Docteur Grimaud
Brigade de Maringues : Route de Clermont
Brigade de Menat : Le Bourg
Brigade d'Olliergues : Rue de la Chaussée
Brigade de Pionsat : Le Colombier
Brigade de Pontaumur : Rue Jean Bertrand

Brigade de Pontgibaud : Rue du Colonel Gaspard
Brigade de Pont-du-Chateau : Avenue de Cournon
Brigade de Puy-Guillaume : 14, boulevard Vincent Auriol
Brigade de Randan : 48, avenue de Vichy
Brigade de Rochefort-Montagne : Lieu-dit Bordas
Brigade de Romagnat : 18, avenue Jean Moulin
Brigade de Saint-Anthème : Route de Prabouré
Brigade de Saint-Amant-Roche-Savine : 10, route de Grandval
Brigade de Saint-Amant-Tallende : 26, allée des Marronniers
Brigade de Saint-Dier-d'Auvergne : Le Bourg
Brigade de Saint-Eloy-les-Mines : Rue du Puits Saint Joseph
Brigade de Saint-Germain-l'Herm : Route de Fournols
Brigade de Saint-Germain-Lembron : Rue des Jardins
Brigade de Saint-Gervais-d'Auvergne : Rue du plan d'eau
Brigade de Saint-Remy-sur-Durolle : Avenue de la Gare
Brigade de Sauxillanges : 19, route d'Issoire
Brigade de Tauves : Route de la Tour d'Auvergne
Brigade de Thiers : 63, place Antonin Chastel
Brigade de La Tour d'Auvergne : Le Grand Mégnaud-Sud
Brigade de Vertaizon : 17, rue des Condamines
Brigade de Veyre-Monton : 35, rue de l'Occitanie
Brigade de Vic-le-Comte : 90, rue Lucien Jarrige
Brigade de Volvic : 49, route de Marsat

Brigade des Transports Aériens et Brigade de l'Air de CLERMONT-FERRAND
Aéroport de Clermont-Auvergne : Rue Youri Gagarine 63510 AULNAT

3. COMMISSARIATS DE POLICE

Sont habilités à établir des procurations, tous les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire exerçant leurs fonctions au commissariat de police dont ils dépendent :

CLERMONT-FERRAND : Hôtel de police, 106 avenue de la République
COURNON-D'Auvergne : Commissariat, 26 ter avenue de Lempdes
GERZAT : commissariat, 5 rue Anatole France
RIOM : commissariat de Riom : 20, avenue Virlogeux

Cas particuliers des procurations à domicile :

S'adresser auprès des commissariats de police dont dépend la commune de résidence.

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

signé : Béatrice STEFFAN